

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Session ordinaire – Séance du 4 DÉCEMBRE 2023****Délibération n° 2023_065****MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MERIGNAC D'UN
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 13

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE,

EXCUSÉS : 2

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre MAGE

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle que dans le cadre du départ de Mme Céline FOURNAT, directrice du CCAS, il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des affaires courantes et notamment les signatures des actes.

Dans ce cadre il convient d'organiser la mise à disposition partielle du temps de travail de la Directrice Générale Adjointe placée sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services pour les missions qu'elle exerce pour le compte du CCAS, soit 1 journée par semaine.

En outre, si la réglementation de la mise à disposition donne lieu à remboursement, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif qui lui est rattaché.

*

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et ses articles L.512-6 à L.512-9 sur la mise à disposition et son article L.512-15 sur la dérogation du remboursement du personnel mis à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- autoriser Madame la Vice-Présidente à conclure cette convention de mise à disposition entre la Ville et le Centre communal d'Action sociale en appliquant la dérogation du remboursement de personnel mis à disposition.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 4 décembre 2023

Pierre MAGE
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.